



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cheques

Question écrite n° 2226

Texte de la question

M Gilbert Gantier expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice que certains établissements bancaires acceptent de porter au credit du compte de leurs clients des cheques barres et non transmissibles par voie d'endossement, tires au nom d'un autre beneficiaire, mais completes sur la meme ligne par la mention du nom desdits clients porte par ces derniers. Il lui demande si cette pratique ne doit pas etre consideree comme une facon detournee d'endosser ces cheques, en infraction avec les dispositions de l'article 85 de la loi no 78-1239 du 29 decembre 1978.

Texte de la réponse

Reponse. - La designation du beneficiaire d'un cheque est faite par l'inscription d'un nom patronymique, de l'appellation d'une personne morale ou encore de l'indication d'une fonction publique ou privée. Cette designation ne figure pas dans la liste des mentions obligatoires enumerees a l'article 1er du decret-loi du 30 octobre 1935. Il en resulte que le tireur peut ne pas indiquer de nom de beneficiaire sans que la validite du cheque ne soit alteree. Il peut egalement inscrire le nom de plusieurs beneficiaires. L'article 34 du decret-loi du 30 octobre 1935 dispose que le tire peut exiger, en payant le cheque, qu'il soit remis acquitte par le porteur. En cas de pluralite de beneficiaires, si la designation est alternative, il pourra n'etre acquitte que par le beneficiaire qui detient le cheque. En revanche, si la designation est cumulative, la signature de chacun des beneficiaires sera necessaire. Par consequent, une banque qui presenterait a l'encaissement un cheque libelle au nom de deux beneficiaires sans que les acquits correspondants aient ete apposes pourrait engager sa responsabilite envers celui qui n'a pas donne quittance. Il a ete juge que le banquier presentant un cheque a l'encaissement engageait sa responsabilite lorsque le nom du beneficiaire etait particulierement equivoque puisque, a la suite du nom dactylographie de la SARL auquel le cheque etait destine, avait ete rajoute a la main le nom de l'ancien gerant de cette SARL, client de la banque presentatrice. Dans cette hypothese, la cour d'appel de Versailles a considere que la banque etait tenue de s'assurer que le cheque qu'elle va presenter a l'encaissement a bien ete emis a l'ordre du client au compte duquel il est destine a etre porte et qu'elle devait exercer un controle sur les mentions figurant sur le cheque.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2226

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2506